



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de centrale solaire  
sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7360 relative à l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par la SARL Vergers de la Tesserie, et considérée complète le 18 octobre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 402 kWc et d'une emprise de 2 721 m<sup>2</sup>, implantée sur le site des Vergers de la Tesserie, lieu-dit « la Tesserie » sur la commune de Montrevault-sur-Evre ;

- Considérant que le projet se traduit par la mise en place de 664 modules photovoltaïques de type monocristallin, d'une puissance unitaire de 605 Wc, sur des structures en acier galvanisé d'une hauteur maximale de 3,5 m et d'une hauteur minimale de 0,80 m par rapport au terrain naturel ; que l'ancrage au sol des panneaux sera effectué par battage/vissage de pieux ; que les câbles de raccordement seront enfouis dans une tranchée d'une profondeur estimée entre 60 et 80 cm, d'une longueur inférieure à 100 m et d'une largeur inférieure à 1 m ; qu'un dispositif de clôture sera mis en place afin de limiter l'accès au projet (clôture de type treillis de 1,80 m de hauteur et portail) ;
- Considérant qu'aucun terrassement, aucune voirie nouvelle et aucun éclairage supplémentaire ne sont envisagés ;
- Considérant que le projet vise une auto-consommation totale dont la production couvrira environ 20 % des besoins énergétiques du site ; que les caractéristiques du projet ne permettent pas de répondre aux critères attendus de l'agrivoltaïsme mais que le pâturage d'animaux (moutons et cochons) est toutefois envisagé au titre de l'entretien du site ;
- Considérant que l'établissement des Vergers de la Tesserie relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais que le projet sera réalisé en dehors du périmètre de cet ICPE ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zonage de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que le site du projet est actuellement un verger exploité, planté d'arbres fruitiers âgés devant être arrachés ; que la surface couverte par les panneaux photovoltaïques ne concerne qu'une partie de la parcelle ; que les enjeux en termes de biodiversité semblent assez restreints mais que néanmoins, les travaux d'une durée estimée à quatre mois seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces (reproduction d'avril à septembre), ce qui implique un début des travaux avant le 15 mars ou bien après le 30 août (évitement/réduction des impacts) ;
- Considérant que le projet se situe en zone A du PLU de Montrevault-sur-Evre approuvé le 24 avril 2017 ; que sont autorisées dans cette zone « *les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous réserve d'être considérées comme un prolongement de l'activité agricole et sous réserve, pour les installations photovoltaïques, d'être implantées sur du bâti existant ou sur une construction nouvelle nécessaire ou accessoire à l'exploitation agricole* » ; qu'à titre dérogatoire et temporaire, la centrale sera installée au sol dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment dont la structure sera adaptée pour recevoir la mise en toiture des panneaux photovoltaïques ;
- Considérant que le site du projet est inscrit dans le périmètre de protection des Monuments Historiques relatif à la chapelle Saint-Just mais, selon le dossier, il n'y aura pas de co-visibilité du fait des boisements à proximité ;
- Considérant que le projet sera conçu afin d'anticiper et répondre aux risques naturels identifiés à l'échelle du territoire concerné, notamment : feux de forêt, retrait-gonflement des argiles (aléa faible), sismicité (aléa modéré), radon (aléa fort), tempête ; que les préconisations pouvant être formulées par les services du SDIS en matière de défense incendie seront mises en œuvre (notamment la distance par rapport aux espaces boisés) ;
- Considérant qu'en fin d'exploitation de la centrale solaire, les travaux de démantèlement incluront le démontage des panneaux, le retrait des structures et des câblages et la remise en état du terrain à un état proche de l'état initial afin de retrouver sa destination agricole ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale solaire sur la commune de Montrevault-sur-Evre , est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Vergers de la Tesserie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)